
THE VICTIMS' RIGHTS ACT
(C.C.S.M. c. V55)

Victims' Rights Regulation, amendment

Regulation 112/2000
Registered August 14, 2000

Manitoba Regulation 214/98 amended

1 The Victims' Rights Regulation, Manitoba Regulation 214/98, is amended by this regulation.

2(1) Subsection 2(2) is amended by striking out "12%" and substituting "15%".

2(2) Subsection 2(3) is amended by striking out "the person shall pay a surcharge of \$25." and substituting "the justice shall impose a surcharge of not more than \$100."

2(3) The following is added after section 2:

Time to pay surcharge when person not fined

2.1(1) When a person who is required to pay a surcharge under subsection 2(3) requests time to pay, the justice shall allow the person not more than 30 days to pay it.

LOI SUR LES DROITS DES VICTIMES
(c. V55 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les droits des victimes

Règlement 112/2000
Date d'enregistrement : le 14 août 2000

Modification du R.M. 214/98

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les droits des victimes, R.M. 214/98.

2(1) Le paragraphe 2(2) est modifié par substitution, à « 12 % », de « 15 % ».

2(2) Le paragraphe 2(3) est modifié par substitution, à « paient une amende supplémentaire de 25 \$ », de « paient une amende supplémentaire d'au plus 100 \$ que leur impose le juge ».

2(3) Il est ajouté, après l'article 2, ce qui suit :

Délai de paiement de l'amende supplémentaire en cas de non-imposition d'une amende

2.1(1) Le juge accorde à la personne qui est tenue de payer une amende supplémentaire en vertu du paragraphe 2(3) un délai maximal de paiement de 30 jours si elle en fait la demande.

Change in time to pay surcharge

2.1(2) A justice, or a person designated by name or by the title of the person's office by the Chief Judge of the Provincial Court, may, on application by or on behalf of an offender, change the time allowed under subsection (1) to pay a surcharge, if the justice or person is satisfied that good reasons exist for doing so.

Coming into force

3 This regulation comes into force on September 1, 2000.

Modification du délai

2.1(2) Un juge ou la personne que le juge en chef de la Cour provinciale désigne par son nom ou par son titre peut, sur requête présentée par l'auteur de l'acte criminel ou en son nom, modifier le délai que vise le paragraphe (1) s'il est convaincu qu'il existe des motifs valables de le faire.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000.